

NOR : DES0400082AC

Par arrêté n° 407 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-02 du 23 avril 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Faa'a.

NOR : DES0400083AC

Par arrêté n° 408 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-02 du 23 avril 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Faa'a.

NOR : DES0400085AC

Par arrêté n° 409 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-02 du 11 juin 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Mataura.

NOR : DES0400086AC

Par arrêté n° 410 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-02 du 11 juin 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Mataura.

NOR : DES0400103AC

Par arrêté n° 412 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-02 AF du 7 mai 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Hao.

NOR : DES0400104AC

Par arrêté n° 413 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-02 AF du 7 mai 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Hao.

NOR : DES0400100AC

Par arrêté n° 414 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-02 du 28 mars 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Hitia'a.

NOR : DES0400101AC

Par arrêté n° 415 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-02 du 28 mars 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Hitia'a.

NOR : DES0400098AC

Par arrêté n° 416 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-02 du 29 avril 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Faaroa.

NOR : DES0400097AC

Par arrêté n° 417 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-02 du 29 avril 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Faaroa.

NOR : DES0400073AC

Par arrêté n° 418 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-01 AF du 4 mai 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du collège de Hao.

NOR : DES0400074AC

Par arrêté n° 419 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-01 AF du 4 mai 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Hao.

NOR : ISP0600795AC

Par arrêté n° 420 CM du 5 mai 2006.— Est constaté au niveau de 103,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 2006 (base 100 en août 2003).

NOR : DFC0600838AC

Par arrêté n° 422 CM du 5 mai 2006.— Sont autorisés les virements de crédits au sein du chapitre 934 "gouvernement" conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté (exercice 2006).

Annexe

S/chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
934-02	661	Ministère de l'économie et des finances Frais de transport		1 421 000
934-16	664	Ministère du développement des archipels Frais de postes et télécommunications		1 608 984
934-30	630	Dépenses communes des ministères Loyers et charges locatives		5 129 758
934-01	631	Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances et du budget Entretien et réparation à l'entreprise	1 421 000	
934-03	631	Ministère des postes et télécommunications et de la perliculture Entretien et réparation à l'entreprise	830 163	
934-11	631	Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'industrie Entretien et réparation à l'entreprise	619 758	
934-17	631	Ministère des sports et de l'artisanat Entretien et réparation à l'entreprise	778 821	
934-18	631	Ministère de la décentralisation et du développement des communes Entretien et réparation à l'entreprise	4 510 000	
		Total	8 159 742	8 159 742

NOR : DAF0600377AC

Par arrêté n° 423 CM du 5 mai 2006.— L'article 5 de l'arrêté n° 412 CM du 18 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Papara (îles du Vent), au profit de Mme Catherine Ferrand, est rédigé ainsi qu'il suit :

"S'agissant d'une régularisation pour 505 mètres carrés, les sommes dues au titre de l'occupation de fait pour la période courant à compter du 11 septembre 2002 (date de la transcription de l'acte de partage) jusqu'au 17 février 2005, d'un montant total de deux cent quarante-quatre mille quatre-vingt-cinq francs CFP (244 085 F CFP), sont payables à la signature de l'acte administratif."

NOR : DEQ0600410AC

Par arrêté n° 425 CM du 5 mai 2006.— La SARL Tahaa Acconage & Transport, représentée par son gérant M. Patrick Braindot, dont le siège social est fixé au motu Porou (Tahaa) ou BP 244, 98734 Haamene, Tahaa, RC n° TPI 055 B, n° TAHITI 724617, est autorisée à occuper un emplacement de 144 mètres carrés sur le port de Tapuamu à Tahaa, îles Sous-le-Vent.

L'occupant s'engage à n'utiliser cet espace que pour l'exercice de son activité de stationnement du camion plateau

de la société et au dépôt des conteneurs servant d'entrepôt. Cette destination ne pourra en aucun cas être changée.

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut être l'objet d'une cession totale ou partielle. Elle est consentie pour une durée d'une année.

Toute demande de renouvellement devra être soumise trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande de renouvellement est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, arrondissement maritime et aéroports, BP 9, 98713 Papeete, Tahiti.

Des travaux d'extension du quai de Tapuamu sont projetés. Pour leur exécution, l'autorisation d'occupation pourra être retirée à tout moment, par décision du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, sans aucun droit à indemnité du bénéficiaire qui sera tenu d'obtempérer sans délai.

La redevance annuelle est fixée à *quatre-vingt-six mille quatre cents francs CFP* (86 400 F CFP).

Elle devra être réglée d'avance à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques de la direction des affaires foncières, division recette-conservation des hypothèques, BP 114, 98713 Papeete (Tahiti), téléphone : 47 18 18.

Le taux de révision annuel du montant de la redevance est déterminé par arrêté du conseil des ministres.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les délais fixés, la présente autorisation pourra être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

· PRESIDENCE

ARRETE n° 1142 PR du 9 mai 2006 portant désignation des membres de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (FRED).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, complété par l'arrêté n° 1 PR du 4 janvier 2006 portant modification de la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme fiscale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la convention entre l'Etat (ministère de la défense) et le territoire du 4 février 1995 ;

Vu le contrat de développement Etat - territoire du 4 mai 1994 ;

Vu la convention d'application du contrat de développement 1994-1998 relative à la modernisation et au développement des entreprises n° 41-95 du 24 juillet 1995 ;

Vu la circulaire CAB n° 64669 MZ du 3 août 1989, complétée par la circulaire CF 94 n° 7 du 13 janvier 1994 ;

Vu la circulaire n° 5-598 DEF/SGA/DAR du 20 juillet 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les membres représentant la Polynésie française au sein de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (FRED) sont les suivants :

- le ministre en charge de l'économie et des finances, *vice-président de la commission locale* ;
- le ministre en charge de la mer, *membre* ;
- le ministre en charge de l'agriculture, *membre* ;
- le ministre en charge de l'industrie, *membre* ;
- le ministre en charge du développement des archipels, *membre*,

ou leurs représentants.

Art. 2.— L'arrêté n° 469 PR du 2 février 2006 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1160 PR du 9 mai 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;